

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS (PEAI)

PORT QUÉBEC

D'ICI, ON VOIT LOIN

FROM HERE, WE SEE FAR AHEAD

QU'EST-CE QUE LE PEAI – RAPPELS

PEPC - ADOPTÉ EN 2015 POUR SE CONFORMER À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

OBJECTIFS :

- Respecter et encadrer l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) afin que les projets réalisés sur le territoire domanial géré par l'Administration portuaire de Québec (APQ) soient analysés pour voir à ce **qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants**
- Permettre d'assurer que toutes les **mesures d'atténuation suffisantes et applicables** sont considérées et mises en œuvre par le promoteur
- Décrire l'ensemble des procédures à suivre, les rôles et les responsabilités des intervenants
- Définir le processus volontaire de participation du public pour les projets réalisés sur le territoire domanial du port de Québec, ou par l'APQ à l'extérieur de celui-ci, conformément au processus interne (PEPC) dont s'est doté l'APQ. La participation du public est un engagement volontaire qui excède les exigences de la LCEE

L'esprit du PEPC était de mettre en place un processus exemplaire visant non seulement à respecter les termes de la réglementation en vigueur, mais aussi à favoriser la participation du public et l'adoption de pratiques environnementales rigoureuses pour la réalisation des projets sur le territoire domanial géré par l'APQ

Depuis 2015 (251 PEPC) :

- Niveau 0 = 210
- Niveau 1 = 33
- Niveau 2 = 8

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT (2019)

Fonctions de certaines autorités relativement aux projets

Définitions

81 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 82 à 91.

autorité

a) Autorité fédérale;

b) tout autre organisme mentionné à l'annexe 4. (*authority*)

effets environnementaux Les changements causés à l'environnement et les répercussions de ces changements sur les peuples autochtones du Canada et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques. (*environmental effects*)

projet

a) Activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un ouvrage et n'est pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2);

b) activité concrète qui est désignée en vertu de l'article 87 ou qui fait partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée en vertu de cet article. (*project*)

Projet réalisé sur un territoire domanial

82 L'autorité ne peut réaliser un projet sur un territoire domanial, exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation, en tout ou en partie, du projet sur un tel territoire ni accorder à quiconque une aide financière en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet sur un tel territoire que si, selon le cas :

a) elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

b) elle décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 90(3), que ces effets sont justifiables dans les circonstances.

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT (2019)

Éléments

84 (1) Afin de décider si la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, l'autorité se fonde sur les éléments suivants :

a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

b) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;

c) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;

d) les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1);

e) les mesures d'atténuation qui sont réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet et dont l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en oeuvre.

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT (2019)

Fonctions de certaines autorités relativement aux projets (suite)

Obligation des autorités fédérales

85 Il incombe à toute autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues en ce qui touche un projet de fournir à l'autorité, sur demande et dans le délai qu'elle précise, les renseignements utiles.

Avis affiché sur le site Internet

86 (1) Avant de prendre une décision au titre des articles 82 ou 83, l'autorité affiche sur le site Internet un avis indiquant son intention de prendre une telle décision et invitant le public à lui faire des observations.

Avis de sa décision affiché sur le site Internet

(2) Au plus tôt trente jours suivant l'affichage de l'avis visé au paragraphe (1), l'autorité affiche sur le site Internet un avis de sa décision, ainsi que toute mesure d'atténuation qu'elle a prise en compte pour prendre sa décision.

Désignation d'activités concrètes

87 Le ministre peut, par arrêté, désigner des activités concrètes — ou des catégories d'activités concrètes — réalisées sur un territoire domanial ou à l'étranger, qui ne sont pas liées à un ouvrage et qui ne sont pas des projets désignés, s'il estime que les activités en cause peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Désignation de catégories de projets

88 (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner des catégories de projets s'il estime que la réalisation des projets en cause entraînera seulement des effets environnementaux négatifs négligeables.

Projets exclus

(2) Les articles 82 et 83 ne s'appliquent pas à une autorité à l'égard des projets qui font partie d'une catégorie désignée au titre du paragraphe (1).

MISE À JOUR DU PEPC – OBJECTIFS



APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Respect de la réglementation en vigueur



PRÉVISIBILITÉ

Conception d'un processus prévisible et clair, autant pour les initiateurs que pour le public et les Premières Nations



BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Adoption des bonnes pratiques environnementales dans une perspective de développement durable (mesures d'atténuation + concertation communauté)



CHAÎNE DÉCISIONNELLE CONCERTÉE

Harmonisation des pratiques et outils internes (infrastructures, enjeux citoyens, santé et sécurité, opérations, etc.)



RÉALISATION DES PROJETS

Favoriser la réalisation de projets à faibles impacts négatifs selon les échéanciers et les coûts prévus

MISE À JOUR DU PEPC – OBJECTIFS

Fournir un cadre robuste et prévisible aux initiateurs de projet (APQ ou utilisateurs) afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) relatives à des projets non désignés réalisés sur le territoire du port de Québec ou à toute autre activité susceptible d'engendrer des impacts négatifs importants

Assurer la réalisation de projets ou d'activités qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux et sociaux négatifs importants

Favoriser une participation optimale de la communauté et des parties prenantes lors de la réalisation de projets sur le territoire du port de Québec

Mettre en place les mécanismes requis pour favoriser la participation des Premières Nations concernées lors de la réalisation des projets sur le territoire du port de Québec

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

Processus environnemental de participation citoyenne (PEPC)



Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI)

TROIS GRANDES ÉTAPES



PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

PARTICIPATION ACCRUE DES PREMIÈRES NATIONS

- **Niveau 1 :** Dépôt de l'avis de projet aux Premières Nations concernées

- **Niveau 2 :** Consultation des Premières Nations concernées*

–

En tout temps, l'APQ se réserve le droit de consulter ou d'informer les Premières Nations, notamment si le projet met à risque les objectifs du PEAI envers ces derniers

* Processus de consultation complètement indépendant de la participation citoyenne

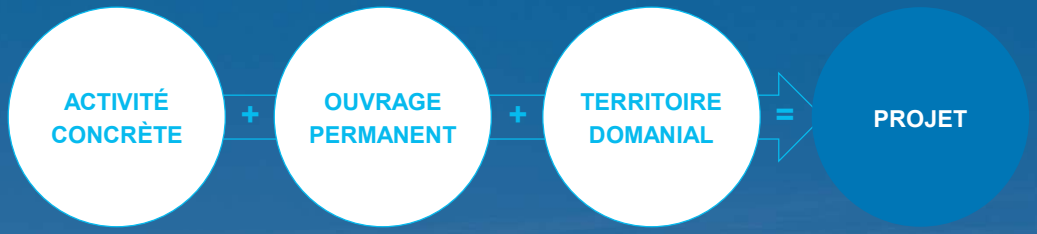
OBJECTIFS :

- Reconnaître le savoir-faire traditionnel des Premières Nations

- Établir un dialogue constructif basé sur le respect, la transparence et la crédibilité

- Minimiser, voire éviter les impacts négatifs potentiels des projets pouvant avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux et les intérêts autochtones

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS



PORTÉE DU PEAI

Nouvelles activités

Dans la mesure où une nouvelle activité industrielle est prévue sur le territoire portuaire, mais qu'elle n'est pas considérée comme un projet, l'APQ requiert qu'un PEAI soit réalisé (par ex. : transbordement ou entreposage d'une nouvelle matière comportant un niveau de risque environnemental, de santé ou de sécurité, augmentation significative des opérations pouvant engendrer des impacts, infrastructures temporaires, démantèlement ou démolition d'infrastructures, etc.)

Changement d'usage

Tout changement dans l'utilisation des sols permise par le Plan d'utilisation des sols (PUS) est soumis à une évaluation par l'entremise du PEAI

Augmentation de capacité

Lorsqu'une activité industrielle ayant cours sur le territoire portuaire augmente suffisamment sa capacité opérationnelle ou modifie certaines composantes opérationnelles qui pourraient exercer une influence sur les impacts environnementaux et sociaux de l'activité (par ex. : augmentation significative du transport de marchandises, changement de type de transport de marchandises, augmentation significative d'entreposage de matières pouvant générer des nuisances, etc.)

NIVEAU URGENT



- Le projet est réalisé en réaction à une situation d'urgence et il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique, de le réaliser sans délai.
- Il existe un lien clair entre le délai et les risques d'endommagement des biens, de l'environnement ou les répercussions sur la santé et la sécurité. Les risques précis dus à la réalisation non immédiate du projet devraient être relevés.

En situation d'urgence, l'initiateur de projet doit aviser sans délai l'APQ (par l'intermédiaire de la Capitainerie) et recevoir son autorisation écrite avant le début des travaux.

NIVEAU URGENT				
Avis de projet	ÉEE	Public	Premières Nations	Délai d'analyse max.
Oui	Non	Non	Non	1-10 jours

NIVEAU 0

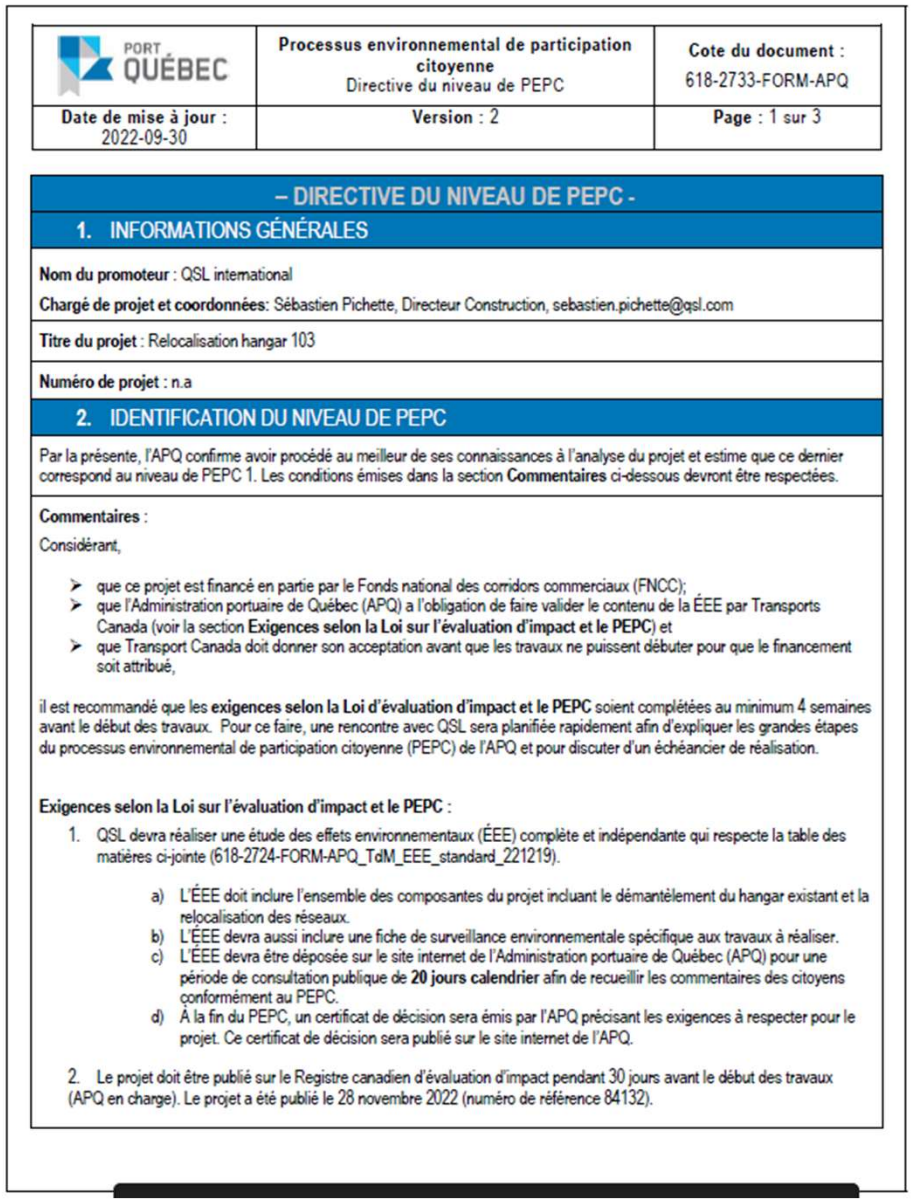
- Le projet est susceptible de générer de très faibles impacts, voire d'être sans impacts sur l'environnement ou la communauté.
- Les mesures d'atténuation standards suffisent à réduire efficacement tout impact potentiel.

DÉROULEMENT

- Brève analyse interne
- Directive de niveau 0
- Application du registre des mesures d'atténuation de l'APQ
- Autres exigences particulières, le cas échéant

NIVEAU 0				
Avis de projet	ÉEE	Public	Premières Nations	Délai d'analyse
Oui	Non	Non	Non*	10 à 25 jours

* Sauf dans le cas de projets qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits autochtones, comme notamment défini dans le Cadre général de consultation de la NHW.



PORT QUÉBEC	**Processus environnemental de participation citoyenne** Directive du niveau de PEPC	**Cote du document :** 618-2733-FORM-APQ
Date de mise à jour : 2022-09-30	**Version** : 2	**Page** : 1 sur 3

– DIRECTIVE DU NIVEAU DE PEPC -

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du promoteur : QSL international

Chargé de projet et coordonnées: Sébastien Pichette, Directeur Construction, sebastien.pichette@qsl.com

Titre du projet : Relocalisation hangar 103

Numéro de projet : n.a

2. IDENTIFICATION DU NIVEAU DE PEPC

Par la présente, l'APQ confirme avoir procédé au meilleur de ses connaissances à l'analyse du projet et estime que ce dernier correspond au niveau de PEPC 1. Les conditions émises dans la section **Commentaires** ci-dessous devront être respectées.

Commentaires :

Considérant,

- que ce projet est financé en partie par le Fonds national des corridors commerciaux (FNCC);
- que l'Administration portuaire de Québec (APQ) a l'obligation de faire valider le contenu de la ÉEE par Transports Canada (voir la section **Exigences selon la Loi sur l'évaluation d'impact et le PEPC**) et
- que Transport Canada doit donner son acceptation avant que les travaux ne puissent débuter pour que le financement soit attribué,

il est recommandé que les **exigences selon la Loi d'évaluation d'impact et le PEPC** soient complétées au minimum 4 semaines avant le début des travaux. Pour ce faire, une rencontre avec QSL sera planifiée rapidement afin d'expliquer les grandes étapes du processus environnemental de participation citoyenne (PEPC) de l'APQ et pour discuter d'un échéancier de réalisation.

Exigences selon la Loi sur l'évaluation d'impact et le PEPC :

1. QSL devra réaliser une étude des effets environnementaux (ÉEE) complète et indépendante qui respecte la table des matières ci-jointe (618-2724-FORM-APQ_TdM_EEE_standard_221219).
   a) L'ÉEE doit inclure l'ensemble des composantes du projet incluant le démantèlement du hangar existant et la relocalisation des réseaux.
   b) L'ÉEE devra aussi inclure une fiche de surveillance environnementale spécifique aux travaux à réaliser.
   c) L'ÉEE devra être déposée sur le site internet de l'Administration portuaire de Québec (APQ) pour une période de consultation publique de **20 jours calendrier** afin de recueillir les commentaires des citoyens conformément au PEPC.
   d) À la fin du PEPC, un certificat de décision sera émis par l'APQ précisant les exigences à respecter pour le projet. Ce certificat de décision sera publié sur le site internet de l'APQ.
2. Le projet doit être publié sur le Registre canadien d'évaluation d'impact pendant 30 jours avant le début des travaux (APQ en charge). Le projet a été publié le 28 novembre 2022 (numéro de référence 84132).

DIRECTIVE DE NIVEAU

Pas un permis – décision visant à permettre la réalisation du projet dans le cas des niveaux 0.

NIVEAUX 0 ET URGENT :

- Indique les attentes de l'APQ;
- Comporte la liste des mesures d'atténuation devant être mises en application (Registre).

NIVEAUX 1 ET 2 :

- Indique à l'initiateur de projet que sa demande doit passer par le processus d'évaluation.

NIVEAU 1

1

- Le projet est susceptible de générer de faibles impacts sur l'environnement ou la communauté.
- Des mesures d'atténuation standards propres au projet suffisent à réduire efficacement tout impact potentiel.

DÉROULEMENT

- Affichage du projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact
- Période d'information du public (30 jours)
- Période d'information des Premières Nations
- Analyse interne qui considère entre autres les commentaires obtenus
- Production et transmission du certificat de décision
- Application du Registre des mesures d'atténuation de l'APQ et d'autres mesures propres au projet
- Autres exigences particulières, le cas échéant

NIVEAU 1

Avis de projet	ÉEE	Public	Premières Nations	Délai d'analyse
Oui	Non	Oui (commentaires)	Oui (commentaires)	40 à 65 jours

NIVEAU 2

2

- Le projet est susceptible de générer des impacts modérés, mais non négligeables sur l'environnement et la communauté.
- Des mesures d'atténuation adaptées sont nécessaires pour réduire les impacts du projet, lesquels peuvent ne pas être éliminés complètement.

DÉROULEMENT

- Affichage du projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact
- Avis de projet affiché sur la plateforme *Je Participe*
- Évaluation des effets environnementaux (ÉEE) – préliminaire
- Période de consultation du public (30 jours)
- Période de consultation des Premières Nations
- Évaluation des effets environnementaux (ÉEE) – finale
- Analyse interne finale, incluant les recommandations de la ÉEE et les commentaires obtenus
- Production et transmission du certificat de décision
- Application du Registre des mesures d'atténuation de l'APQ et des mesures propres au projet
- Application des recommandations issues de l'ÉEE, notamment le programme de surveillance et de suivi spécifique au projet
- Autres exigences particulières, le cas échéant

NIVEAU 2

Avis de projet	ÉEE	Public	Premières Nations	Délai d'analyse
Oui	Oui	Oui (consultation)	Oui (consultation)	65 à 110 jours

NIVEAU 2 – Participation citoyenne

2

NOUVELLE PROCÉDURE SUR LA PLATEFORME *JE PARTICIPE*

PLAN DE CONSULTATION:

- Transmis à l'initiateur de projet après la directive de niveau;
- Feuille de route sur les démarches de consultations attendues;
- Accompagnement par l'APQ et en support de l'initiateur de projet (et du responsable de la ÉEE).



PROCHAINES ÉTAPES – SIMULATION D'UN PROJET DE NIVEAU 2 COMPLEXE

No	Description	Durée approx.[1]
1	Réception et analyse de l'avis de projet (directive de niveau) – APQ	20 jours
2	Affichage public de l'avis de projet (art. 86 (2)) incluant sur « Je participe » – APQ	20 jours
3	Prise en compte des commentaires du public et des Premières Nations et table des matières de l'ÉEE - APQ	15 jours
4	Élaboration du plan de consultation (en parallèle avec les étapes 2 et 3)	-
5	Élaboration de l'ÉEE préliminaire - QSL	Temps promoteur
6	Consultations sur l'ÉEE préliminaire selon le plan de consultation (étape 2) - APQ	35 jours
7	Prise en compte des commentaires du public et des Premières Nations pour l'ÉEE finale	Temps promoteur
8	Certificat de décision et conditions de réalisation - APQ	20 jours

[1] Il s'agit de jours ouvrables

Total : **110 jours**

NIVEAU 3

3

- Le projet fait partie du *Règlement désignant les activités concrètes* de la LEI (projets désignés).

Ou

- Le ministre utilise son droit discrétionnaire pour assujettir un projet au *Règlement* si les impacts potentiels sont jugés trop importants.

DÉROULEMENT

- Processus d'étude d'impact environnemental et social auprès de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

NIVEAU 3				
Avis de projet	ÉEE	Public	Premières Nations	Délai d'analyse
Oui	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

MERCI !